

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 8 ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés, les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :

« a) d'une part ad valorem de 11 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;

b) en outre, d'une part spécifique de 13,25 euros par 1.000 pièces. ».

**Art. 2.** L'article 3 du même règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

« L'accise à percevoir sur les cigarettes en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la Loi est fixée à 132,50 euros par 1.000 pièces. ».

**Art. 3.** À l'article 4 du même règlement grand-ducal, les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :

« a) d'une part ad valorem de 3,60 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;

b) d'une part spécifique de 21 euros par kilogramme. ».

**Art. 4.** L'article 5 du même règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

« L'accise à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer en vertu de l'article 8, paragraphe 6, de la Loi est fixée à 62,40 euros par kilogramme. ».

**Art. 5.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 6.** Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## **Exposé des motifs**

Dans son plan national de lutte contre le tabagisme le gouvernement s'est engagé à augmenter régulièrement la taxation des produits de tabac.

Les droits d'accises sur les produits de tabacs manufacturés sont constitués d'une part, par une composante commune dans le cadre de l'UEBL et d'autre part, par une composante autonome. Les droits d'accises autonomes sont modifiés afin de conduire à une hausse du prix de 20 cents pour le paquet de 20 cigarettes ou du sachet de 50 grammes de tabac fine coupe à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la publication du présent règlement grand-ducal.

Ainsi, la part ad valorem autonome sur les cigarettes augmente de 0,40% pour atteindre 11% et la composante spécifique autonome augmente de 0,75 euros afin d'atteindre 13,25 euros.

L'accise minimale passe de 126 à 132,50 euros par 1.000 pièces.

Pour le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, le droit d'accise autonome ad valorem est augmenté de 0,11% pour atteindre 3,60% et la composante spécifique autonome est augmentée de 1,50 euros.

L'accise minimale pour le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes passe de 59,34 euros par kilogramme à 62,40 euros par kilogramme, soit une augmentation de 3,06 euros.

## **Commentaire des articles**

### Ad Art. 1<sup>er</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> prévoit la hausse des droits d'accise autonome ad valorem et spécifique sur les cigarettes afin de conduire à une augmentation du prix de 20 cents pour un paquet de 20 cigarettes.

### Ad Art. 2.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur les cigarettes à 132,50 euros par 1.000 pièces, ce qui représente une hausse de 6,50 euros par mille pièces. L'accise minimale a pour objet de garantir un prix minimum et donc d'éviter que des produits à des prix très bas viennent sur le marché pour attirer de nouveaux clients, notamment des jeunes.

### Ad Art. 3.

L'article 3 prévoit la hausse des droits d'accise autonome ad valorem et spécifique sur le tabac à rouler fine coupe afin de conduire à une augmentation du prix de 20 cents pour un sachet de 50 grammes de tabac à rouler fine coupe.

### Ad Art. 4.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur le tabac à rouler fine coupe à 62,40 euros par kilogramme, soit une augmentation de 3,06 euros.

### Ad Art. 5.

L'entrée en vigueur est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du règlement grand-ducal au Journal officiel afin de permettre aux fabricants et à l'administration d'adapter leurs systèmes, notamment informatiques, à la nouvelle taxation.

## Texte coordonné

### Règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu d'entendre par «la Loi»: la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

**Art. 2.** Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

a) d'une part ad valorem de ~~11 10,60~~ pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;

b) en outre, d'une part spécifique de ~~13,25 12,50~~ euros par 1.000 pièces.

**Art. 3.** L'accise à percevoir sur les cigarettes en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la Loi est fixée à ~~132,50 126,00~~ euros par 1.000 pièces.

**Art. 4.** Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

a) d'une part ad valorem de ~~3,60 3,49~~ pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;

b) en outre, d'une part spécifique de ~~21 19,50~~ euros par kilogramme.

**Art. 5.** L'accise à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer en vertu de l'article 8, paragraphe 6, de la Loi est fixée à ~~62,40 59,34~~ euros par kilogramme.

**Art. 6.** L'accise à percevoir sur les cigares et cigarillos en vertu de l'article 8, paragraphe 8, 2<sup>ième</sup> alinéa de la Loi est fixée à 23,50 euros par 1.000 pièces.

**Art. 7.** Le signe fiscal à apposer sur les cigarettes que le fabricant cède gratuitement à son personnel, est le signe de la catégorie la plus basse pour le même emballage, qui se trouve dans le barème des signes fiscaux établi par le Ministre des Finances.

## **Fiche financière**

En application de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés.**

La nouvelle fiscalité applicable aux cigarettes et au tabac fine coupe engendre une plus-value de recettes en termes d'accises de 3.500.000 euros par mois à partir de son entrée en vigueur.